PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 06/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS LHI GII2 WP Perles 2289

28 rue Schweighaeuser
BP 232
67000 Strasbourg

Références : 26-359
Code AIOT : 0005107553

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2026 dans l'établissement SAS LHI GII2 WP Perles 2289 implanté Parcelle ZE N4 Lieu-dit "La Briqueterie" 02160 Les Septvallons. L'inspection a été annoncée le 07/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LHI GII2 WP Perles 2289
- Parcelle ZE N4 Lieu-dit "La Briqueterie" 02160 Les Septvallons
- Code AIOT : 0005107553
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien est constitué de 6 éoliennes et d'un poste de livraison.
Il est implanté sur le territoire de la commune de Septvallons (anciennement Perles).
La puissance nominale unitaire maximale des machines est de 2 MW.
Le parc a été mis en service le 28 octobre 2017.
La dénomination de la société a été modifiée à compter du 29 décembre 2017, de "MSE Le Haut des Epinettes SAS" en "LHI Green Infrastructure Invest II Wind Frankreich I SAS" par décision de l'associé unique (numéro SIRET inchangé).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 15
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	APC 2025	AP Complémentaire du 21/03/2025, article 1.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	APC 2025	AP Complémentaire du 21/03/2025, article 1.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	APC 2025	AP Complémentaire du 21/03/2025, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Langue	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Demande d'action corrective	3 mois
9	Identification	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
10	Formation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
12	Arrêts et contrôles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
13	Contrôles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
14	Manuel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
15	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	APC 2025	AP Complémentaire du 21/03/2025, article 2.1	Sans objet
6	Entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
7	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
11	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreuses actions correctives sont attendues de l'exploitant, dont un porter à connaissance comportant l'argumentaire nécessaire pour modifier les conditions de bridage du parc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APC 2025

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2025, article 1.1

Thème(s) : Risques chroniques, plan de bridage en faveur des chiroptères

Prescription contrôlée :

Un plan de bridage chiroptères (arrêt conditionnel des éoliennes), qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) des aérogénérateurs E3, E4 et E6 du parc selon certains paramètres, est mis en œuvre. Lorsque les aérogénérateurs sont à l'arrêt, les pales restent en drapeau dans toutes les conditions de vent :

- - du 5 juin au 16 octobre inclus,
- - de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,
- - pour des températures supérieures à 10 °C,
- - pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s.

À tout moment, en cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant met en œuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 4/5/2026, le détail des paramètres de bridage de ses machines, légèrement différent de celui prescrit.
Par courriel du 3/9/2026, l'exploitant nous a transmis le rapport de suivi en hauteur des chiroptères (sur l'éolienne n°6) entre le 12 mai et le 31 octobre 2025, constatant une mortalité recensée nulle en 2025 pour les oiseaux et les chiroptères.
Une proposition de bridage est formulée par le prestataire (société SENSofLIFE, reprise fin 2025 par la société SYNERGIS Environnement) :

- le bridage prescrit sur les éoliennes E3, E4 et E6 conduit à un pourcentage de 81,5 % de chiroptères évités,
- le bridage proposé sur l'ensemble des machines conduirait à un pourcentage de 90,7 % de chiroptères évités, en modifiant légèrement horaires, dates, température et vitesse de vent de référence,
- le bridage prescrit par l'arrêté complémentaire du 21/3/2025 serait maintenu du 15 mars

au 15 mai.
- des allégements sont proposés (t° de 10°C à 12°C, vent de 6 à 6,5 m/s).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un porter à connaissance est à transmettre à la préfecture, comportant un argumentaire pour proposer de nouvelles prescriptions de bridage pour ce parc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : APC 2025

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2025, article 1.2

Thème(s) : Risques chroniques, plan de bridage en faveur des chiroptères

Prescription contrôlée :

Défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage en faveur des chiroptères
L'exploitant formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent au plan de bridage chiroptères .
Il établit une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements et la tient à disposition de l'inspection.
L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage.
Il dispose de 3 jours ouvrés à compter de la défaillance pour apporter une solution technique.
Au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés par la défaillance sont mis à l'arrêt tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.
Les défaillances du plan de bridage sont notifiées dans un registre de défaillance et de maintenance.
Ce registre liste l'ensemble des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

Constats :

La procédure dénommée « Consignes en cas de défaillance du plan de bridage en faveur des chiroptères » a été transmise, ainsi que le registre des défaillances : ce tableau est vierge.
Le registre « quality management » (cf art.15 de l'AM) a été présenté (document en langue anglaise).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le registre prescrit est à produire en langue française (cf point de contrôle n°5).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : APC 2025

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2025, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune

Prescription contrôlée :

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer l'avifaune sur le site et vers les aérogénérateurs sont limités au maximum.
Tout agencement pouvant servir de perchoir à l'avifaune doit être retiré ou muni de dispositifs empêchant l'avifaune de se poser.

Constats :

La zone environnant le pieds des éoliennes fait l'objet de plusieurs fauchages dans l'année, et ne comporte pas d'herbes hautes. Le boîtier de protection de l'extraction d'air des machines - situé au niveau de la plateforme d'entrée - est surmonté de pics.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : APC 2025

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l' article 26 de l' arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la signature de cet arrêté. Sans préjudice du respect de l'alinéa précédent, les contrôles et rapports de contrôle doivent aussi répondre aux dispositions suivantes :

- - couvrir les conditions météorologiques représentatives, avec des couples « Vitesse de vent - Direction de vent » correspondant au moins aux conditions observées 75 % du temps, suivant les statistiques de Météo France au cours de la période 2004-2024,
- - justifier que les zones à émergences réglementées les plus exposées ont été étudiées,
- - inclure les enregistrements des conditions de vents, le cas échéant sous forme de données moyennées,
- - inclure les conditions de bridage des éoliennes effectives pendant les mesures,
- - ne pas masquer les émergences mesurées, même lorsque le niveau de pression acoustique du bruit ambiant mesuré ne dépasse pas 35 dBA,
- - indiquer et justifier l'application d'une marge d'erreur,
- - comparer les résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires,
- - fournir tout commentaire nécessaire à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaire à l'interprétation des résultats,
- - indiquer et justifier la conformité des conditions de mesurage, par rapport au protocole reconnu et par rapport aux dispositions ci-dessus.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

Constats :

Les mesures ont été réalisées du 26/1 au 23/2/2026 par VENATHEC Lorraine ; le rapport a été transmis à l'inspection le 22/6/2026.
La rose des vents a été transmise par l'exploitant au prestataire.
L'évolution des conditions météorologiques figure en annexe A.
L'emplacement des points de mesures est argumenté.
Les vitesses de vent sont moyennées sur 10 min.
Aucun plan de bridage n'était actif lors des mesurages (hors de la période mai à novembre)
Aucun dépassement des seuils réglementaires d'émergence n'a été constaté chez les riverains en période diurne.
Par contre, en période intermédiaire (transition entre le jour et la nuit) **un dépassement des seuils réglementaires a été constaté au point n°4 à 6 m/s en secteur sud-ouest.**
Aucun autre dépassement des seuils réglementaires n'a été constaté (entre 3 à 7 m/s).
En période nocturne, les seuils réglementaires sont
*** dépassés aux points n°1 (à 7 m/s) et 4 (à 6 et 7 m/s) lorsque le vent provient du sud-ouest, et à 5 m/s au point n°1 lorsque le vent provient du sud-est ;**
* conformes sur les autres points de mesure (constat établi entre 3 et 5 à 8 m/s).

L'exploitant a transmis par courriel du 22/7/2026 ses propositions de bridage « acoustique » :
* vents du SO de 6 m/s ou plus en période nocturne
* vents du SO de 6 m/s en période intermédiaire (transition jour/nuit)
* vents du SE de 5 m/s en période nocturne

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un porter à connaissance est à transmettre à la préfecture, comportant un argumentaire pour proposer de nouvelles prescriptions pour ce parc ; des consignes en cas de défaillance du plan de bridage « bruit » sont à rédiger par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Langue

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3

Thème(s) : Situation administrative, Langue

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté,dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée.
Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel.
Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être

disponibles dans leur version française.
Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022.

II. Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées,dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée :
- les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;
- les rapports acoustiques rédigés à la suite de la vérification de la conformité de l'installation prévue par l'article 28, au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

Constats :

L'exploitant a communiqué à l'inspection de nombreux documents par courriel, qui appellent les remarques suivantes :
* la consigne « en cas de défaillance du plan de bridage en faveur des chiroptères », ainsi que le relevé du technicien CFO (INEO), le plan de prévention (GREENSOLVER), les rapports de contrôle acoustique (VENATHEC) ou des installations électriques (SOCOTEC) sont en langue Française.
* les rapports de contrôle annuels (SIEMENS Gamesa « maintenance protocol MM »), « commissioning report » (SENVION), ainsi que les procédures « emergency evacuation training » et « Emergency Response Plan » sont intégralement **en langue Anglaise.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant disposera de rapports de contrôle et de maintenance en langue Française, et justifiera que les personnes en charge de la maintenance maîtrisent la langue anglaise ; sinon, les procédures et manuels d'entretien devront également être en langue française.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Végétation

Prescription contrôlée :

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu.
Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Les chemins d'accès ont pu être empruntés avec une voiture de service.
Les abords des éoliennes font fait l'objet d'un fauchage périodique, et s'avèrent propres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de dépôt légal de données de biodiversité créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Pour un projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Constats :

Constats du 24/8/2026

Suite aux constats de mortalités sur les années passées, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 21/3/2025, notamment en vue de brider les machines sur certaines périodes.
Un nouveau suivi environnemental a été mené de mai à octobre 2025.
Ce rapport a bien été saisi dans l'application Depobio, transmis en juin 2026 à l'inspection, et mentionne les synthèses suivantes :

- *aucun cadavre d'oiseau n'a été retrouvé, mais cette baisse doit être interprétée avec prudence. Elle pourrait résulter de facteurs contextuels tels que les conditions météorologiques, les variations locales d'abondance des populations, ou encore une forte prédation. En effet, la forte prédation observée sur le site (temps moyen de persistance de 1,75 jour, avec 0% de persistance au septième jour) suggère que le nombre de cadavres réellement détectés reste probablement sous-estimé.En 2025, les résultats obtenus*

suggèrent que le parc éolien de Perles n'entraîne pas de mortalité aviaire excessive par rapport aux standards régionaux/seuils de Marx.

- *Les estimations de mortalité réelle (comprise entre 0 et 2,7 oiseaux par éolienne et par an) demeurent conformes aux valeurs de référence pour ce type d'environnement.*
- *aucun cadavre de chiroptères n'a été retrouvé, mais cette baisse doit être interprétée avec prudence. Elle pourrait résulter de facteurs contextuels tels que les conditions météorologiques, les variations locales d'abondance des populations, ou encore une forte prédation.En 2025, les résultats obtenus suggèrent que le parc éolien de Perles n'entraîne pas de mortalité de chiroptères excessive par rapport aux standards régionaux/seuils de Rydell.*
- *La mortalité réelle a été estimé entre 0 et 3,8 chiroptères tués par éolienne et par an et est donc conforme à légèrement plus élevée que les taux de mortalité rencontrés usuellement dans les parcs situés dans des contextes paysagers similaires.*

Le bridage prescrit depuis mars 2025 semble donc efficace.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Les 6 machines ont été inspectées et répondent à ces prescriptions : le poste de distribution et les machines étaient fermées à clef lors de notre passage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Identification

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :
- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;

- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Le n° de série de chaque machine figure en grands caractères au dessus de la porte d'entrée (SEN93893 à SEN93898), ainsi que sur les panneaux présents sur chaque plateforme.
Le numéro 1 à 6 des machines figure sur ces panneaux, ainsi que les consignes et interdictions prescrites.
L'outil OREOL identifie ces machines sous les n° 0005107553_E1 à E6.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'identification des machines doit être identique sur le site et dans OREOL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Formation

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en oeuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.« La réalisation des exercices d'entrainement, les conditions de réalisations de ceux ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

Constats :

Les intervenants sont dénommés **EU** (entreprise utilisatrice = LHI GII2 WP Perles 2289 = exploitant au sens du CE) ou EM (entreprise mandataire = GREENSOLVER, INEO, SOCOTEC)
Les interventions sont réalisées exclusivement par des entreprises mandataires ; l'exploitant nous a transmis divers documents, dont son plan de prévention qui prend pour référence
- le code du travail (cf p6/82)
- partiellement l'arrêté ministériel du 26/8/2011 : art.19 p22/82 (registre), art.22 p24/82 (contrôle visuel des pales)
Plusieurs documents visés dans ce plan de prévention nous ont été transmis après l'inspection, dont les consignes en cas d'urgence (« Emergency Response Plan »).
Le paragraphe 5.7.3 liste les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours, mais pas celui du responsable d'intervention de l'établissement.
Les cas suivants ne sont pas abordés : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification,

incendie ou inondation.
Un extrait du registre « Quality management » des accidents / incidents / exercices entre 2020 à 2026 nous a été présenté, de même que la procédure « Emergency Evacuation Training » (document en langue anglaise).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les documents disponibles doivent être en langue française (cf point de contrôle n°5)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

Le contrôle de l'intérieur des machines n'a pas révélé de désordre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Arrêts et contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles

Prescription contrôlée :

Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité :
- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur

modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Les essais initiaux prescrits ont été réalisés en 2017 : les documents « commissioning report » transmis (scannés en noir et blanc) comportent des entêtes de tableaux illisibles, et ces documents sont intégralement en lange anglaise.

Les documents transmis « Maintenance protocol MM » **(intégralement en langue anglaise)** font état d'essais sur 6 machines en novembre 2025, notamment d'arrêt, d'arrêt d'urgence, de survitesse (points 4.13, 4.14 et 4.15). La périodicité de ces contrôles est annuelle.
Sur le registre de maintenance (« quality management » Performance online) ne figure pas les maintenance réalisées notamment le 26/11/2025.

Les installations électriques ont été contrôlées en mars 2026 et mars 2025, mais chaque **rapport comporte au point « 0. Renseignements généraux » la mention suivante : *« ne constitue pas un rapport visé par l'arrêté du 26 août 2011 relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergiemécanique du vent au titre de la rubrique 2980 des ICPE et un rapport de conformité de l'éolienne selon les référentiels machine en vigueur (marquage CE). »***
Les quelques anomalies relevées figurent sur la plateforme informatique Greenbyte (outil « site access »), traitées selon l'urgence définie, et font l'objet d'un suivi mensuel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les documents disponibles doivent être en langue française (cf point de contrôle n°5).
Le référentiel du contrôle des installations électriques doit être l'arrêté du 26 août 2011 relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au titre de la rubrique 2980 des ICPE.
Les résultats des tests réalisés sont à faire figurer dans le registre de maintenance des machines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles

Prescription contrôlée :

I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans

tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.
L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.
Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnent.
IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports « Maintenance protocol MM » de novembre 2025 (correspondant à la 8eme année de maintenance) qui mentionnent les tests réalisés

- tous les 24 mois sur une partie des 80 vis de fixation des pales (« bolt maintenance »)
- tous les 24 mois sur les brides du mât (non vues en novembre 2025)
- tous les 12 mois pour l'inspection visuelle des mâts

Les rapports de contrôle transmis (11/12/2024 et 11/11/2025 pour E6) ne permettent pas de valider le contrôle semestriel des pales.
Les rapports transmis sont intégralement en langue anglaise, et font référence à une directive Allemandes (DGUV V3) **et non à l'arrêtédu 26/08/2011**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les rapports de contrôles transmis sont à communiquer en langue Française (cf point de contrôle n°5 du présent rapport) afin de vérifier si tous les contrôles prescrits ont bien été réalisés (notamment sur les brides). La justification d'un contrôle semestriel des pales sera apportée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Manuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Manuel

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles

de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.
L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

L'exploitant a transmis les protocoles de maintenance des 6 machines, rédigés par SIEMENS Gamesa (intégralement en anglais).
Le registre « Quality management - performance online » du parc a été présenté ; ce tableau (intégralement en langue Anglaise) présente 18 lignes d'anomalies traitées entre 2020 et 2025 : **les opérations de maintenance n'y figurent pas.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le registre tenu doit faire figurer les opérations de maintenance, et être en langue française.
Les manuels d'entretien doivent être en langue française, sauf si l'exploitant justifie de la maîtrise de l'anglais par les intervenants sur le site (cf point de contrôle n°5).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31

Thème(s) : Situation administrative, Garanties

Prescription contrôlée :

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans.
L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Les garanties financières en date du 15/5/2024 sont valides du 28/10/2024 au 27/10/2029 au nom de « LHI GII WP PERLES 2289 SAS ».
L'intitulé de la raison sociale est différent de celui du registre du commerce et des sociétés « LHI Green Infrastructure II Wind Frankreich I SAS ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les garanties financières doivent faire figurer l'intitulé exacte de la raison sociale de la société.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois